



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7772

Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail

Date de dépôt : 24-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2021

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
24-02-2021	Déposé	7772/00	<u>5</u>
07-04-2021	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (26.3.2021)	7772/02	<u>14</u>
07-04-2021	Avis de la Chambre des Salariés (25.3.2021)	7772/01	<u>17</u>
04-05-2021	Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (20.4.2021)	7772/03	<u>22</u>
29-06-2021	Avis du Conseil d'État (29.6.2021)	7772/04	<u>29</u>
28-10-2021	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7772/05	<u>34</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7772	<u>41</u>
11-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°11 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7772	<u>43</u>
16-11-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2021) Evacué par dispense du second vote (16-11-2021)	7772/06	<u>46</u>
28-10-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (02) de la reunion du 28 octobre 2021	02	<u>49</u>
30-09-2021	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (32) de la reunion du 30 septembre 2021	32	<u>65</u>
25-11-2021	Publié au Mémorial A n°822 en page 1	7772	<u>76</u>

Résumé

N° 7772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant modification des articles
L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail**

Résumé

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail qui ont trait à la composition et au fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Les modifications proposées tendent à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement en permettant à celui-ci de désigner sa délégation en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi et à préciser que l'ordre du jour des réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi est fixé par Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire en sa qualité de Président.

7772/00

N° 7772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 24.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	2
6) Texte coordonné.....	3
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 22.02.2021

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Economie sociale et solidaire,*

Dan KERSCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement pour ainsi permettre au Gouvernement de désigner sa délégation en la composant librement du ou des Ministres qu'il estime indispensables pour traiter utilement tous les points de l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

De plus il précise, sans équivoque, que la charge de l'établissement de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité incombe au Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire en sa qualité de Président.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er} A l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, le point 1, prend la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :

- du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
- le cas échéant, un ou plusieurs ministres à désigner par le Conseil de gouvernement en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; »

Art. 2. A l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} est complété par les termes suivants :

« qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad. Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet modifie l'article L. 651-2 du Code du travail relatif à la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi et plus précisément le premier point du paragraphe 1^{er} de cet article qui a trait à la représentation du Gouvernement.

L'objectif est de donner plus de latitude au Gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour.

En effet il importe d'y associer, les cas échéant, tous les représentants du Gouvernement dont les domaines de compétences respectifs sont concernés par une réunion déterminée mais également d'éviter des délégations trop importantes en nombre surtout si les sujets traités ne concernent éventuellement qu'un seul département ministériel.

Dans tous les cas le Ministre du travail et de l'emploi, qui préside la réunion, compose la délégation gouvernementale, seul, ou accompagné par un ou plusieurs de ses collègues ministres désignés par le Gouvernement.

Ad. Article 2

Cet article complète le paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-4 par un bout de phrase afin de préciser expressément qu'il incombe au Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire de fixer l'ordre du jour des réunions du comité.

Cette précision est d'autant plus importante que c'est sur base de cet ordre du jour que le Gouvernement décide de la composition de sa délégation.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi n'a pas d'implications financières sur le Budget de l'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre Ier.– Comité permanent du travail et de l'emploi

Art. L. 651-1. (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après «le Comité», est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des salariés.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de salariés non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre «l'Agence pour le développement de l'emploi» et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'oeuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'oeuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de «l'Agence pour le développement de l'emploi» sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Agence pour le développement de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des salariés, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
 - la protection de la sécurité et de la santé des salariés,
 - le droit du travail, et
 - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et salariés;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des salariés;

- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux salariés;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du travail et des mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

Art. L. 651-2. (1) ~~Le comité se compose des membres suivants:~~

~~1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:~~

- ~~– le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;~~
- ~~– trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;~~

Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement, qui est composée :

- du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;**
- le cas échéant, un ou plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en Conseil en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question;**

2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2 et 3 du paragraphe (1) et les conditions d'exclusion des experts prévus à l'article L.651-4 paragraphe (3).

Art. L. 651-3. Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article L.651-1 paragraphe (2) et à l'article L.651-1 paragraphe (3).

Art. L. 651-4. (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi **qui fixe l'ordre du jour des réunions.**

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de «l'Agence pour le développement de l'emploi»¹ et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

Art. L. 651-5. Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'article L.651-4 paragraphe (3).

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Avant-projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Auteur(s) :	Nadine Welter
Téléphone :	247-86315
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Rendre la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi plus flexible en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement. Donner plus de latitude au Gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	03/02/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : CPTÉ
Remarques/Observations : /
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations : Rendre la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi plus flexible en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772/02

N° 7772²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(26.3.2021)

Par dépêche du 11 février 2021, Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs, le texte sous avis vise à introduire une plus grande flexibilité au niveau de la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi, comité chargé d'examiner régulièrement la situation en matière d'emploi et de chômage, ainsi qu'en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

Selon la législation actuellement en vigueur, le gouvernement désigne audit comité une délégation composée du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi et de trois ministres parmi ceux ayant dans leurs attributions respectives l'Économie, les Classes moyennes, l'Éducation nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Égalité des chances.

Le projet sous avis introduit la possibilité pour le gouvernement de désigner „un ou plusieurs“ de ses représentants parmi les ministres, en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du comité. Ceci lui permettra de composer librement sa délégation de tous les ministres „dont les domaines de compétences respectifs sont concernés“ et qui sont „indispensables pour traiter utilement tous les points de l'ordre du jour“.

Étant donné que les modifications proposées ont donc pour objectif de „donner plus de latitude au gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour“ afin de permettre au comité en question de traiter ces points de façon plus efficace, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis, qui n'appelle pas d'observations particulières, ni quant au fond, ni quant à la forme.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 mars 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772/01

N° 7772¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(25.3.2021)

Par lettre en date du 11 février 2021, Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi sous rubrique

1. Le présent projet vise à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement pour ainsi permettre au Gouvernement de désigner sa délégation en la composant librement du ou des Ministres qu'il estime indispensables pour traiter utilement tous les points de l'ordre du jour de chaque réunion du comité.

De plus il précise, sans équivoque, que la charge de l'établissement de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité incombe au Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire en sa qualité de Président.

2. Rappelons que le Comité permanent du travail et de l'emploi est, selon le Code du travail, institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, et est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- d'emploi et de chômage,
- de conditions de travail, de sécurité et de santé des salariés.

3. Dans le cadre de sa mission en matière d'emploi et de chômage, le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de salariés non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen et de la Confédération helvétique, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Agence pour le développement de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'œuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'œuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Agence pour le développement de l'emploi sur le marché du travail;
- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Agence pour le développement de l'emploi.

4. Dans le cadre de sa mission en matière de conditions de travail, de sécurité et de santé des salariés, le comité est chargé d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des salariés, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
 - o la protection de la sécurité et de la santé des salariés,
 - o le droit du travail, et
 - o les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et salariés;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des salariés;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux salariés;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des salariés au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du travail et des mines.

5. En ce qui concerne sa composition, le comité se compose actuellement des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
 - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
 - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

6. Le projet de loi prévoit de modifier la composition pour les seuls représentants du Gouvernement. Ainsi le texte prévoit de remplacer les quatre membres actuels du Gouvernement par « *Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée:*

- du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;

- *le cas échéant, un ou plusieurs ministres à désigner par le Conseil de gouvernement en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ».*

7. La CSL marque son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 25 mars 2021

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772/03

N° 7772³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(20.4.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier les articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail qui ont respectivement trait à la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi (ci-après, le « CPTE ») et à l'ordre du jour de ce dernier.

Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis :

- « vise à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement¹ pour ainsi permettre au Gouvernement de désigner sa délégation la composant librement du ou des Ministres qu'il estime indispensables pour traiter utilement tous les points de l'ordre du jour de chaque réunion² du comité », d'une part, et
- « précise, sans équivoque, que la charge de l'établissement de l'ordre du jour pour chaque réunion du comité incombe au Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire³ en sa qualité de Président », d'autre part.

Au regard de l'importance du projet sous avis, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers jugent utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

*

CONSIDERATIONS GENERALES**1. Rappel concernant le CPTE**

Le CPTE a été mis en place par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail.

Ainsi, le cadre légal précité définit aussi bien la composition du CPTE que le périmètre des sujets à discuter et à mettre à l'ordre du jour dudit comité.

L'article L. 651-1, paragraphe (1) du Code du travail énumère plus en détail les missions conférées au CPTE, lequel « *est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière a) d'emploi et de chômage, b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs* ». L'article L.651-1 paragraphe (2) du Code du travail précise ensuite, pour chacun de ces deux domaines d'attributions, les moyens d'action alloués.

Le CPTE a donc été constitué par la loi du 21 décembre 2007 par référence à deux « sections » :

1 Texte souligné par les chambres professionnelles

2 Texte souligné par les chambres professionnelles

3 Texte souligné par les chambres professionnelles

- une section destinée à s’occuper des questions d’emploi, avec un rôle prédominant de l’Agence pour le développement de l’emploi (ci-après « ADEM ») ;
- une autre destinée à s’occuper des questions relatives aux conditions de travail, avec un rôle prédominant de l’Inspection du travail et des mines (ci-après « ITM »).

Concernant les attributions en matière d’emploi et de chômage

Dans le cadre de l’examen régulier de la situation en matière d’emploi et de chômage, le CPTE est appelé à surveiller la situation, l’évolution et le fonctionnement du marché de l’emploi luxembourgeois au regard notamment « *de l’utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d’emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d’Etats membres de l’Espace économique européen et de la Confédération helvétique, de l’application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et, de la législation concernant les relations entre l’Agence pour le développement de l’emploi et les employeurs.* »⁴

Pour atteindre cet objectif, le CPTE peut faire établir études, bilans, analyses, statistiques et comptes-rendus sur ces différents sujets et les examiner.

Sur base de l’examen de ces données, le CPTE pourra « émettre des propositions sur les actions à entreprendre :

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d’emploi ;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail ;
- sur base de l’examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l’exécution de leurs missions, en vue d’améliorer l’efficacité des prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d’emploi et d’accroître le taux de pénétration de l’Agence pour le développement de l’emploi sur le marché du travail ;
- en vue d’améliorer les mécanismes de contrôle de l’application de la législation sociale luxembourgeoise. »⁵

Par ailleurs, en ce qui concerne ce premier domaine « emploi et chômage », le CPTE a pour mission d’émettre des recommandations à l’attention des ministres concernés afin que ces derniers prennent les décisions nécessaires pour ajuster l’action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment, celle de l’ADEM.

Concernant les attributions en matière d’examen des conditions de travail ainsi que de la sécurité et santé des travailleurs

Dans le cadre de l’attribution relative à l’examen des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le CPTE est appelé à surveiller la situation et l’évolution, notamment :

- « *de l’application de la législation concernant* :
 - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
 - le droit du travail, et
 - les relations entre l’Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs ;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs ;
- du développement d’un réseau d’information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs ;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l’Inspection du travail et des mines ;
- de la stimulation du dialogue social entre l’employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises. »⁶

⁴ Extrait de l’article L. 651-1 (2) du Code du travail

⁵ Extrait de l’article L. 651-1 (2) du Code du travail

⁶ Extrait de l’article L. 651-1 (3) du Code du travail

De la même manière que pour la surveillance de la situation et de l'évolution de l'emploi et du chômage, le CPTE a pour mission d'émettre des recommandations à l'attention des Ministres concernés afin d'amener ces derniers à prendre des décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations qui relèvent de leurs compétences respectives, et notamment de celle de l'ITM.

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que l'article L. 651-1 du Code du travail définit sans aucune ambiguïté les missions et les prérogatives du CPTE et sont d'avis que les modifications projetées concernant la composition du CPTE et l'ordre du jour de ce dernier ne sauraient être envisagées que pour autant qu'elles demeurent parfaitement cohérentes avec les dispositions de l'article L. 651-1 du Code du travail précité.

2. Explications quant aux modifications projetées par le projet de loi

Quant à la composition du CPTE, les deux chambres professionnelles estiment utile de reproduire ci-dessous le paragraphe (1) de l'article L. 651-2 du Code du travail qui précise la composition actuelle du CPTE, que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis tend à modifier.

« **Art. L. 651-2.** (1) *Le comité se compose des membres suivants:*

1. *Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:*
 - *le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;*
 - *trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances*⁷;
2. *Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;*
3. *Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.* »⁸

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que l'article 1^{er} du projet de loi sous avis modifie le premier point du paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-2 du Code du travail relatif à la délégation représentant le Gouvernement qui, pour l'avenir, sera composée comme suit :

- « *le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;*
- ***le cas échéant, un ou plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en Conseil en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question.*** »

Quant à l'ordre du jour des réunions du CPTE, les deux chambres professionnelles relèvent que l'article 2 du projet de loi sous avis tend à modifier le libellé de l'article L. 651-4 du Code du travail⁹, de manière à préciser que l'ordre du jour des réunions est fixé par le Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi (ci-après, le « ministre du Travail »).

Selon le commentaire des articles (Ad. Article 2), l'article 2 « *complète le paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-4 par un bout de phrase afin de préciser expressément qu'il incombe au Ministre du travail,*

⁷ Texte souligné par les chambres professionnelles

⁸ Ce paragraphe 1^{er} est complété par les deux paragraphes suivants :

« (2) *Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.*

(3) *Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2 et 3 du paragraphe (1) et les conditions d'exclusion des experts prévus à l'article L. 651-4 paragraphe (3).* »

⁹ L'article L. 651-4. du Code du travail, tel que modifié par l'article 2 du projet de loi, se lit comme suit :

(1) *Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi, **qui fixe l'ordre du jour des réunions.***

(2) *Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de « l'Agence pour le développement de l'emploi » et de l'Inspection du travail et des mines.*

(3) *Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.* »

de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire de fixer l'ordre du jour des réunions du comité. Cette précision est d'autant plus importante que c'est sur base de cet ordre du jour que le Gouvernement décide de la composition de sa délégation¹⁰. »

3. Appréciation des modifications projetées

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne sont pas favorables aux modifications projetées, spécialement l'article 1^{er} du projet de loi qui tend à réduire la composition de la délégation gouvernementale au seul ministre du Travail et à élargir celle-ci « *le cas échéant* » à « *un ou plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en Conseil en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question* ».

Les deux chambres professionnelles rappellent que, dans sa composition actuelle, le CPTE réunit quatre représentants pour chacun des trois groupes (Gouvernement, salariés et employeurs), ce qui équilibre le nombre de participants par groupe et permet, au niveau de la délégation représentant le Gouvernement, de représenter de manière récurrente les quatre ressorts clés touchés par les missions définies à l'article L. 651-1 du Code du travail (travail, économie, classes moyennes, éducation/formation professionnelle, selon les deux chambres professionnelles).

Cet équilibre est remis en cause par l'article 1^{er} du projet de loi qui, selon le commentaire des articles, a pour objectif de « (...) *donner plus de latitude au Gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour. En effet il importe d'y associer, le cas échéant, tous les représentants du Gouvernement dont les domaines de compétences respectifs sont concernés par une réunion déterminée mais également d'éviter des délégations trop importantes en nombre surtout si les sujets traités ne concernent éventuellement qu'un seul département ministériel.* »

En réponse à cette volonté de « flexibilité » du CPTE, les deux chambres professionnelles soulignent, pour autant que de besoin, que les dossiers relatifs à la législation du travail et à l'emploi ont quasi systématiquement un impact sur les entreprises et leur fonctionnement et qu'à leurs yeux cela justifié, à tout le moins, la présence du ministre de l'économie et du ministre des classes moyennes aux réunions du CPTE.

Les deux chambres professionnelles donnent encore à considérer le fait que dans plusieurs autres entités tripartites instituées par le Code du travail (telles que par exemple le Comité de coordination tripartite¹¹ et la commission de suivi de l'Agence pour le développement de l'emploi)¹², la délégation représentant le Gouvernement est toujours plurielle. Elles demandent qu'il en soit de même pour le CPTE, estimant que rien ne justifie qu'il soit fait exception pour ce dernier.

Par ailleurs, face à la modification projetée, elles sont d'avis qu'en amont de chaque réunion du CPTE, le Gouvernement devrait se prononcer sur la délégation gouvernementale amenée à y participer.

Etant précisé que la décision d'élargir ladite délégation à d'autres ministres que le ministre du travail dépendra de l'ordre du jour de chaque réunion du CPTE, les deux chambres professionnelles considèrent que celui-ci devrait être défini – par le ministre du Travail – avec suffisamment de précision pour permettre au Gouvernement de se prononcer utilement sur la composition de sa délégation.

¹⁰ Texte souligné par les chambres professionnelles

¹¹ cf. article L. 512-3, paragraphe (2) du Code du travail: « *Le Comité de coordination tripartite est composé de quatre membres du Gouvernement, de quatre représentants des employeurs et de quatre délégués des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national. Pour chaque membre titulaire, il y a un membre suppléant.* »

¹² Cf. article L. 621-4, paragraphe (2) du Code du travail : « *La commission de suivi se compose comme suit:*

- a) un président;*
- b) un représentant du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions;*
- c) un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions;*
- d) un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;*
- e) un représentant du ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions;*
- f) un représentant du ministre ayant l'Economie solidaire dans ses attributions;*
- g) trois représentants des organisations professionnelles des employeurs;*
- h) trois représentants des organisations syndicales.* »

Elles sont également d'avis que l'ordre du jour devrait être envoyé en temps utile, c'est-à-dire au moins quinze jours en amont de chaque réunion, pour permettre aux participants de se préparer et aux deux autres groupes (salariés et employeurs) de déterminer leurs délégations respectives.

A la lumière des commentaires ci-dessus, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistent donc pour que l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article L. 651-4 du Code du travail, soit complété comme suit :

« (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi, qui fixe **un l'ordre du jour précis pour ces réunions et le communique aux autres représentants quinze jours avant chaque réunion.** »

En tout état de cause, et compte tenu de la possible réduction de la composition de la délégation gouvernementale au seul ministre du Travail, les deux chambres professionnelles comprennent qu'en cas d'indisponibilité du ministre du Travail, celui-ci serait remplacé. Aussi, elles se demandent si ce point ne devrait pas être précisé dans le texte des mesures projetées.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de leurs observations ci-avant formulées.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772/04

N° 7772⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2021)

Par dépêche du 23 février 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné par extraits du Code du travail que le projet de loi tend à modifier.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 2 avril 2021.

L'avis commun de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 30 avril 2021.

L'avis de la Chambre d'agriculture, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier les articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail qui ont trait à la composition et au fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi, ci-après « Comité ».

Les modifications proposées tendent (i) à rendre plus flexible la composition du Comité en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement en permettant à celui-ci de désigner sa délégation en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité et (ii) à préciser que l'ordre du jour des réunions du Comité est fixé par le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

L'article sous examen vise à modifier l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code du travail, afin de prévoir que le Comité se compose en ce qui concerne les représentants du Gouvernement de la manière suivante :

« [...] »

- du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi ;
- le cas échéant, un ou plusieurs ministres à désigner par le Conseil de gouvernement en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question ; ».

Le Conseil d'État comprend que cette modification vise à donner plus de flexibilité dans le choix de la désignation des ministres représentant le Gouvernement.

À cet égard, le Conseil d'État se demande si ce besoin en flexibilité dans le choix des ministres à désigner n'est pas déjà couvert par l'article L. 651-2, paragraphe 2, du Code du travail, qui prévoit que « [I]es ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. [...] » Dans l'affirmative, la modification du point 1° est superflète pour ne présenter aucune plus-value normative.

En outre, il convient de noter que l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, tel qu'actuellement en vigueur, prévoit que le Comité se compose de quatre représentants du Gouvernement, à savoir du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions et de trois ministres à désigner parmi les ministres y listés.

Prenant la forme d'un organisme tripartite, le Comité est encore composé de quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public et de quatre représentants des employeurs.

Ainsi, en comprenant quatre représentants pour ce qui concerne le Gouvernement et quatre représentants pour ce qui concerne chacun des partenaires sociaux, la composition actuelle du Comité est parfaitement équilibrée.

Le Conseil d'État se demande si les auteurs, en prévoyant que la délégation représentant le Gouvernement sera composée du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions et le cas échéant d'« un ou [de] plusieurs ministres à désigner par le Conseil de gouvernement en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question », ne rompent pas le principe d'une représentation égalitaire tripartite qui avait été voulue par la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un Comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de conciliation individuelle et portant ajout d'un titre V au Livre VI du Code du travail.

Le Conseil d'État constate à cet égard que ni la Chambre des salariés ni la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne se sont prononcées sur la rupture de l'équilibre dans la composition du Comité dans leurs avis respectifs et qu'elles marquent leur accord avec le projet de loi sous examen. Dans leur avis commun du 20 avril 2021, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers quant à elles s'expriment en défaveur de la modification prévue par l'article sous examen.

Afin de préserver une représentation égalitaire tripartite au sein du Comité, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour limiter le nombre des ministres désignés à trois de sorte que le nombre total des représentants du Gouvernement ne saurait dépasser celui de quatre.

En ce qui concerne la phrase liminaire du point 1°, le Conseil d'État tient à signaler que le terme « délégation » n'est pas approprié. En effet, d'après le dictionnaire « Larousse », le terme « délégation » signifie « un groupe de personnes chargées de représenter une collectivité dans une circonstance donnée ». Or, si le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions est le seul ministre qui participe à une réunion du Comité, il ne s'agit pas d'une délégation qui représente le Gouvernement, mais d'une seule personne. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'employer le terme « délégation » pour désigner les représentants du Gouvernement au sein d'un comité. Le Conseil d'État recommande dès lors que la phrase liminaire de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code du travail, dans sa teneur proposée, soit reformulée.

Finalement, le Conseil d'État constate que l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Il est rappelé que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. En l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1°, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'État propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ».

Article 2

L'article sous examen vise à insérer les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions » à l'article L. 651-4, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin de prévoir que le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions fixe l'ordre du jour des réunions du Comité. À cet égard, le Conseil d'État tient à signaler que dans les faits les différentes parties d'un organisme tripartite sont traditionnellement habilitées à proposer des points à l'ordre du jour des réunions. Partant, le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir cette faculté pour tous les membres du Comité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Il y a lieu de préciser que les modifications en projet sont à effectuer au Code du travail.

Article 1^{er}

Le Conseil d'État signale que l'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point. Partant, il convient d'écrire « **Art. 1^{er}.** ».

À la phrase liminaire, il y a lieu de préciser que l'article sous examen porte non seulement sur le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-2 du Code du travail, mais également sur la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}. Partant, la phrase liminaire est à reformuler comme suit :

« À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante : ».

En ce qui concerne l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, premier tiret, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire :

« – du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ; ».

À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, il convient d'insérer les termes « d' » et « de » avant les termes « un » et « plusieurs » pour écrire « d'un ou de plusieurs ministres à désigner par le Conseil de gouvernement [...] ».

En ce qui concerne le même article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, le Conseil d'État signale qu'il est préférable d'employer la notion de « *Gouvernement en conseil* », notion employée par le texte coordonné joint au projet de loi sous examen, au lieu de celle de « Conseil de gouvernement », étant donné que l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement dispose que les membres du Gouvernement exercent leurs attributions soit individuellement soit « en conseil ». Cette dernière formulation vise donc la réunion délibérative des membres du Gouvernement et non pas l'institution, qui regroupe tous les ministres et secrétaires d'État et qui porte la dénomination de « Conseil de gouvernement ».

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 2

Il convient d'insérer les termes « du même code, » après les termes « paragraphe 1^{er} » et de supprimer les termes « suivants : », pour être superflus.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 juin 2021.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772/05

N° 7772⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(28.10.2021)

La commission se compose de : M. Georges Engel, Président-Rapporteur ; M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 24 février 2021.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 25 mars 2021.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis un avis en date du 26 mars 2021.

L'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers date du 20 avril 2021.

Le Conseil d'État a émis son avis le 29 juin 2021.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 30 septembre 2021. Dans la même réunion, la commission parlementaire a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme rapporteur du projet de loi 7772 et elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et des chambres professionnelles. La commission a adopté le présent rapport relatif au projet de loi 7772 lors de sa réunion du 28 octobre 2021.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier les articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail qui ont trait à la composition et au fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi.

Les modifications proposées tendent à rendre plus flexible la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi en ce qui concerne les membres représentant le Gouvernement en permettant à celui-ci de désigner sa délégation en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de chaque réunion du Comité permanent du travail et de l'emploi et à préciser que l'ordre du jour des réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi est fixé par le Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire en sa qualité de Président.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2021, le Conseil d'État formule plusieurs observations ainsi qu'une série d'observations d'ordre légistique quant au projet de loi.

Le Conseil d'État formule une opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1er, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 25 mars 2021, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 26 mars 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appelle pas d'observations particulières, ni quant au fond, ni quant à la forme et marque ainsi son accord au projet de loi.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

Dans leur avis commun du 20 avril 2021, la Chambre de Commerce (CC) et la Chambre des Métiers (CdM) ne sont pas favorables aux modifications projetées, spécialement concernant l'article 1^{er} du projet de loi qui tend à réduire la composition de la délégation gouvernementale au seul ministre du Travail et à élargir celle-ci « le cas échéant » à « un ou plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en Conseil en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question ». Les deux chambres professionnelles estiment que la présence du ministre de l'Économie et du ministre des Classes Moyennes aux réunions du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) soit nécessaire.

En outre, les deux chambres professionnelles demandent que la délégation représentant le Gouvernement soit toujours plurielle. Par ailleurs, face à la modification projetée, elles sont d'avis qu'en amont de chaque réunion du CPTE, le Gouvernement devrait se prononcer sur la délégation gouvernementale amenée à y participer.

Ensuite, les deux chambres professionnelles insistent pour que l'article 2 du projet de loi, qui modifie l'article L. 651-4 du Code du travail, soit modifié et complété afin que l'ordre du jour soit communiqué aux autres représentants du CPTE quinze jours avant chaque réunion.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet modifie l'article L. 651-2 du Code du travail relatif à la composition du Comité permanent du travail et de l'emploi et plus précisément le premier point du paragraphe 1^{er} de cet article qui a trait à la représentation du Gouvernement.

L'objectif est de donner plus de latitude au Gouvernement pour déterminer les ministres pouvant assister aux différentes réunions en fonction des points à l'ordre du jour.

En effet, il importe d'y associer, les cas échéants, tous les représentants du Gouvernement dont les domaines de compétences respectifs sont concernés par une réunion déterminée mais également d'éviter des délégations trop importantes en nombre surtout si les sujets traités ne concernent éventuellement qu'un seul département ministériel.

Dans tous les cas, le Ministre du Travail et de l'Emploi, qui préside la réunion, compose la délégation gouvernementale, seul, ou accompagné par un ou plusieurs de ses collègues ministres désignés par le Gouvernement.

Le Conseil d'État, dans son avis du 29 juin 2021, formule une opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte prémentionnée à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail.

Le Conseil d'État estime dans son avis du 29 juin 2021 qu'il convient de « préserver une représentation égalitaire tripartite au sein du Comité. » Le Conseil d'État recommande à cette fin « de reformuler l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour limiter le nombre des ministres désignés à trois de sorte que le nombre total des représentants du Gouvernement ne saurait dépasser celui de quatre.

La commission parlementaire ne suit pas le Conseil d'État dans son raisonnement et souligne que le Comité permanent du travail et de l'emploi est avant tout une enceinte permettant de sonder les différences et les positions concomitantes des parties prenantes. Son fonctionnement pratique démontre que le plus souvent, moins de quatre ministres y participent. Dès lors, la commission parlementaire ne retient pas la suggestion du Conseil d'État fondée sur une composition parfaitement équilibrée.

La commission ne retient pas non plus la suggestion faite par le Conseil d'État de reformuler la phrase liminaire de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code du travail, en ce qui concerne le terme « délégation », que la Haute Corporation juge approprié. En effet, le Conseil d'État signale que « d'après le dictionnaire « Larousse », le terme « délégation » signifie « un groupe de personnes chargées de représenter une collectivité dans une circonstance donnée ». Or, si le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions est le seul ministre qui participe à une réunion du Comité, il ne s'agit pas d'une délégation qui représente le Gouvernement, mais d'une seule personne. Par ailleurs, il n'est pas de mise d'employer le terme « délégation » pour désigner les représentants du Gouvernement au sein d'un comité. » La commission parlementaire considère que le terme « délégation » est utilisé dans des cas semblables et maintient le terme à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code du travail.

Quant aux observations d'ordre légistique faites par le Conseil d'État, la commission parlementaire suit la Haute Corporation et fait suivre d'un point l'indication de l'article 1^{er} dans la structuration du dispositif, pour écrire « **Art. 1^{er}**. ».

La commission suit encore le Conseil d'État dans ses observations d'ordre légistique en ce qui concerne la phrase liminaire de l'article 1^{er}, pour y préciser que les modifications en projet sont à

effectuer au Code du travail et y préciser que l'article sous examen porte non seulement sur le point 1 du paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-2 du Code du travail, mais également sur la phrase liminaire du paragraphe 1^{er}. En conséquence, la commission adopte la proposition de texte faite par le Conseil d'État et remplace la phrase liminaire initiale par celle proposée par la Haute Corporation. La phrase liminaire à l'article 1^{er}, prend dès lors la teneur suivante :

« À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante : ».

En ce qui concerne l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, premier tiret, la commission suit le Conseil d'État pour écrire « – du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ; », au lieu d'écrire « – du ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi; ».

De même, la commission reprend la proposition de texte du Conseil d'État pour insérer à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1, deuxième tiret, les termes « d' » et « de » avant les termes « un » et « plusieurs » pour écrire « d'un ou de plusieurs ministres à désigner ».

Enfin, la commission termine l'article par un point final, tel que le réclame le Conseil d'État. En conséquence de ce qui précède, l'article 1^{er} de la loi en projet prend la teneur suivante :

« Art. 1^{er} Art. 1^{er}. À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante : A l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, le point 1, prend la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :
 - du ministre ayant ~~dans ses attributions~~ le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
 - le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres à désigner par le Gouvernement en conseil ~~Conseil de gouvernement~~ désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ». »

Article 2

Cet article complète le paragraphe 1^{er} de l'article L. 651-4 par un bout de phrase afin de préciser expressément qu'il incombe au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire de fixer l'ordre du jour des réunions du comité.

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article 2 afin d'arrêter *expressis verbis* que les partenaires sociaux soient tous habilités à proposer des points à l'ordre du jour des réunions.

La commission parlementaire ne retient pas cette suggestion en raison du fait qu'en pratique, les partenaires sociaux ont déjà la faculté de proposer des points à l'ordre du jour. Par ailleurs, il convient encore de considérer que c'est sur base de l'ordre du jour fixé par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire que le Gouvernement décide de la composition de sa délégation.

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État à l'endroit de l'article 2 de la loi en projet et insère les termes « du même code, » après les termes « paragraphe 1^{er} » et supprime les termes « suivants : », pour être superfétatoires.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7772 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail

Art. 1^{er}. À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :
 - du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
 - le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ».

Art. 2. A l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} du même code, est complété par les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

Luxembourg, le 28 octobre 2021

Le Président-Rapporteur;
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7772



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7772

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail

*

Art. 1^{er}. À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante:

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :

- du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
- le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question; ».

Art. 2. A l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} du même code, est complété par les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 11 novembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7772

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 19:49:35	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 16	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7772 Mod. L651-2 et L651-4 cde du tr	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7772	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nan	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp N	M. Gloden Léon	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Kaes Aly	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	(M. Wilmes Serge)
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	(M. Roth Gilles)

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

LSAP					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	(Mme Mutsch Lydia)
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

déi Lénk					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

Piraten					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

ADR					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Keup Fred	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernand)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7772 - Dossier consolidé : 44



Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/11/2021 19:49:35

Scrutin: 16

Vote: PL 7772 Mod. L651-2 et L651-4 cde du tr

Description: Projet de loi 7772

Président: M. Etgen Fernand

Secrétaire A: M. Scheeck Laurent

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	46	0	0	46
Procuration:	13	0	0	13
Total:	59	0	0	59

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote


(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

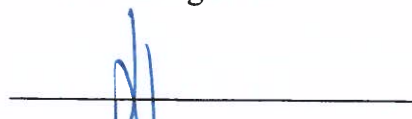
CSV

M. Wiseler Claude

Le Président:



Le Secrétaire général:



7772/06

N° 7772⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 novembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification des articles L. 651-2
et L. 651-4 du Code du travail**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 novembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 29 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

02



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 28 octobre 2021

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021 et de la réunion jointe de toutes les commissions du 12 juillet 2021 (relative au rapport Waringo sur les structures d'encadrement de personnes âgées)**
2. **7858** **Projet de loi portant :**
1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;
2° modification du Code du travail
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et approbation du projet de rapport
3. **7772** **Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Examen et approbation du projet de rapport
4. **7896** **Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)**
- Rapporteuse : Nathalie Oberweis

- Examen du rapport annuel 2020 de l'Ombudsman
5. **7878** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
1° le Code de la sécurité sociale ;
2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de

travail ;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;

8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;

9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;

10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles

7879 **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

- Rapporteur : Dan Biancalana

- Examen du volet « travail et emploi » du projet de budget 2022

6. Divers

7. Uniquement pour les membres de la sous-commission « télétravail » :

Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2021

8. Suite des travaux :

-Examen des documents du CES et de la CSL

-Echange de vues avec les ministres concernés

9. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt remplaçant M. Pim Knaff, M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nathalie Oberweis, Rapportrice pour le débat sur le rapport annuel 2020 de l'Ombudsman

M. Dan Biancalana, Rapporteur pour le projet de budget 2022

M. Bob Greis, M. Tom Oswald, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Marco Boly, Directeur de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM)

Mme Isabelle Schlessler, Directrice de l'Agence pour le Développement de l'Emploi (ADEM)

M. Patrick Weimerskirch, collaborateur du rapporteur du budget

Mme Vanessa Tarantini, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur des projets de loi

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021 et de la réunion jointe de toutes les commissions du 12 juillet 2021 (relative au rapport Waringo sur les structures d'encadrement de personnes âgées)**

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés

2. **7878** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022 et modifiant :**
 - 1° le Code de la sécurité sociale ;
 - 2° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») ;
 - 3° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
 - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 6° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ;
 - 7° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
 - a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
 - b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
 - c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ;
 - 8° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
 - 9° la loi du 7 décembre 2007 autorisant l'État à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain ;
 - 10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
 - 11° la loi modifiée du 1er août 2019 concernant les mutuelles
- 7879** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2021-2025**

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, propose **d'inverser l'ordre des points qui figurent à l'ordre du jour** de la présente réunion. Monsieur le Président propose aux membres de la commission de commencer avec l'examen du projet de budget 2022 relatif au volet travail et emploi, en raison de la présence du rapporteur du budget, Monsieur Dan Biancalana, qui, en son rôle de rapporteur, a l'obligation de se rendre dès 11.00 heures à une autre réunion de commission.

Les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale sont d'accord pour procéder de cette manière.

Avant de lancer la discussion relative au projet de budget, il tient à cœur à Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, de rappeler à la mémoire des personnes présentes le récent décès d'un collaborateur du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, **Monsieur Gary Tunsch**, qui, au cours des 43 années de services passées à ce ministère, en était devenu l'un des principaux piliers et qui laisse une empreinte ineffaçable dans la mémoire de tout un chacun qui a eu l'occasion de le côtoyer. Monsieur le Ministre se doit encore d'informer la commission qu'une collaboratrice du ministère est hospitalisée en raison d'un important problème de santé.

Monsieur le Ministre Dan Kersch résume ensuite les éléments saillants qui marquent le volet travail et emploi du budget de l'État 2022. L'enveloppe globale de ce volet dépasse 1 milliard d'euros et représente 4,66 pour cent des dépenses globales du budget de l'État. Le Fonds pour l'Emploi constitue la section la plus importante des dépenses listées sous le Ministère du Travail.

Un collaborateur du Ministère du Travail expose de manière détaillée les différents éléments et les différentes sections du budget.

Il relève que le Fonds pour l'Emploi qui est doté de quelque 860 millions d'euros représente 83 pour cent des dépenses du ministère. Les autres sections sont les suivantes : l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM), l'Inspection du Travail et des Mines (ITM), L'École supérieure du travail (EST), les mesures dans l'intérêt de l'emploi respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées, l'Économie sociale et solidaire, la santé au Travail et le département ministériel lui-même.

Concernant le département ministériel, le projet de budget 2022 prévoit une croissance des dépenses de 1,7 millions d'euros, dont 1,1 millions sont dues à l'évolution des rémunérations (index et avancements). 300.000 euros supplémentaires sont prévus dans le cadre du remboursement par l'État du congé de paternité, cet accroissement du budget tient compte d'un projet de loi visant à étendre le bénéfice du congé parental aux indépendants.

Concernant l'ADEM, une croissance de l'ordre de 7,7 millions d'euros est à noter, dont 5,3 millions sont attribuables à l'évolution des rémunérations du personnel. Du fait que l'ADEM, qui fonctionne sous une gestion séparée, ne dispose plus de réserves, la dotation budgétaire augmente et sera essentiellement utilisée pour le développement de projets informatiques et la sécurisation des bâtiments.

L'ITM voit ses dépenses s'accroître de l'ordre de 1,1 millions d'euros, dû essentiellement à l'évolution des rémunérations.

Concernant le Fonds pour l'Emploi, l'orateur révèle que la pandémie de Covid-19 a impliqué une baisse des recettes fiscales et de la contribution sociale carburant tandis que les dépenses ont augmenté. L'Inspection générale des finances et Monsieur le Ministre du Travail ont convenu que le déficit qui en résulte pour le fonds sera compensé par une dotation budgétaire de l'ordre de 110 millions d'euros par an, et ceci jusqu'en 2025. Pendant cette période, l'objectif est d'équilibrer le fonds sans toucher à la réserve subsistante et sans qu'une réserve supplémentaire ne soit constituée. Monsieur le Ministre intervient pour signaler qu'il s'agit en quelque sorte d'un retour à la normale, étant donné qu'une dotation budgétaire de plus de 100 millions d'euros au Fonds pour l'Emploi était la règle avant la crise pandémique.

Le collaborateur du Ministère du Travail informe encore sur l'évolution pronostiquée du taux de chômage. Celui-ci devrait s'établir en 2021 à 6,4 pour cent, pour passer successivement à 6,3 pour cent, à 6,3 pour cent et à 6,6 pour cent pour les années 2022, 2023 et 2024.

Le volume des indemnités de chômage complet dépasse 300 millions d'euros par an.

Les dépenses relatives au financement du chômage partiel dépassent en 2021 les 200 millions d'euros et sont estimées à quelque 30 millions d'euros pour l'année 2022. L'orateur a le souci de souligner que les estimations à ce sujet sont particulièrement difficiles à réaliser.

L'orateur relève encore les dépenses relatives aux prêts temporaires de main d'œuvre. Est essentiellement concernée la compagnie aérienne Luxair, avec une dépense budgétisée sur les prochaines cinq années de l'ordre de 40 millions d'euros au total.

Concernant les mesures de préretraite, découlant des tripartites relatives à ArcelorMittal et à Luxair, il convient de noter que les dépenses y liées sont en augmentation constante sur les prochaines années.

Au sujet du chômage partiel, il est encore relevé que depuis le déclenchement de la crise sanitaire, les dépenses estimées s'élevaient à 1,6 milliards d'euros, alors que les dépenses réellement versées avaient atteint un niveau de 1,1 milliards d'euros. Il s'est avéré par la suite que 770 millions d'euros étaient réellement dues. La différence de quelque 400 millions d'euros devant être remboursée à l'État par les entreprises. Sur 394 millions à rembourser, 386 millions ont été remboursés, respectivement compensés sur les versements accordés par la suite. Pour la somme restante, l'Administration des contributions a lancé les démarches nécessaires pour récupérer les montants encore dus. A noter : 722.000 euros sont irrécupérables en raison d'une faillite ou d'une liquidation des entreprises concernées.

Une enveloppe de 5 millions d'euros avait été prévue pour financer le chômage partiel résultant des inondations du mois de juillet 2021. Un demi-million a été utilisé sur cette enveloppe.

Pour les mesures dans l'intérêt de l'emploi des personnes handicapées, la

progression des dépenses, de 73 à 76 millions d'euros, provient principalement de l'augmentation de la participation de l'État au salaire des salariés handicapés ainsi qu'aux frais de fonctionnement des ateliers protégés suite à la création de nouveaux ateliers, respectivement aux agrandissements de ces derniers. A noter : 29 personnes supplémentaires pourront être encadrées dans des ateliers protégés.

Le projet de budget 2022 prévoit dans le contexte de l'Économie sociale et solidaire que les dépenses passent de 1,005 millions en 2021 à 1,20 millions en 2022, ce qui résulte d'une convention avec l'ULESS (Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire).

Quant à la santé au travail, il est relevé que le budget de ce service est passé en 2021 du Ministère de la Santé au Ministère du Travail. L'augmentation des dépenses y est due au besoin d'acquérir des médicaments, mais qui ne sont pas en relation avec le Covid-19.

Échange de vues

Monsieur le Député Carlo Back se réfère à un récent fait divers pour demander quelle est la politique de recrutement d'inspecteurs du travail à l'ITM, en vue de lutter contre la criminalité liée au travail.

Monsieur le Député Marc Spautz relève un important écart entre les comptes 2020 et le budget 2022 en ce qui concerne le Fonds pour l'Emploi et demande des précisions à ce sujet.

Concernant la santé au travail, l'orateur voudrait savoir si des activités particulières sont envisagées, car il ne voit pas comment ce service peut travailler avec un budget de seulement quelque 142.000 euros.

Monsieur le Député Marc Spautz salue l'engagement accru dans le domaine des salariés handicapés et l'augmentation des places dans les ateliers protégés. Il donne à considérer que les communes portent également une responsabilité à offrir des débouchés aux personnes concernées. L'orateur constate qu'en règle générale, une trop grande réticence à engager des personnes handicapées est observable et il rappelle dans ce contexte une motion que le CSV a déposée ensemble avec Déi Lénk et Piraten en vue d'organiser un *hearing* et un débat d'orientation au sujet de l'amélioration de la situation des personnes handicapées¹.

Concernant les initiatives de « reskilling et upskilling » visant à redynamiser le marché de l'emploi suite à la crise pandémique, Monsieur le Rapporteur du projet de budget 2022, Dan Biancalana, demande quels montants sont envisagés, respectivement, sous quel poste budgétaire se retrouvent ces investissements.

Monsieur le Ministre Dan Kersch souligne que le nombre d'inspecteurs du travail auprès de l'ITM atteint entretemps le seuil standard qui est

¹ Motion du 27 mai 2021 de Piraten, CSV et Déi Lénk, au sujet de la situation des travailleurs handicapés. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en fut saisie le 3 juin 2021. Après l'organisation d'un *hearing* avec les associations concernées, un débat d'orientation avec rapport devra avoir lieu.

internationalement préconisé. Le nombre d'inspecteurs a augmenté pendant les années de son mandat de 19 à 66 inspecteurs. 41 futurs inspecteurs du travail sont encore en formation, si bien que le nombre d'inspecteurs s'élèvera bientôt à plus de 100. Il s'ensuit que le nombre de contrôles est en progression. Beaucoup s'en réjouissent, quelques-uns n'en sont pas enchantés. L'orateur signale encore qu'une importante charge de travail des inspecteurs provient des contrôles liés au détachement des salariés.

Monsieur le Directeur de l'ITM, Marco Boly, précise que les activités criminelles liées au travail rentrent dans la compétence d'Europol, qui est en relation directe avec la Police grand-ducale. L'action concrète de lutte contre cette forme de criminalité revient donc aux autorités de police, il ne s'agit pas d'une compétence de l'ITM, même lorsqu'il s'agit de faits qui surviennent dans le contexte d'entreprises de construction, l'élément déterminant étant la criminalité économique.

L'orateur explique encore que si l'ITM dispose d'indications relatives à des crimes de nature économique, l'administration en informe les instances compétentes, en l'occurrence la police. Au fil des années, cette coopération s'est améliorée et continue à se développer, de sorte à disposer aujourd'hui de passerelles facilement praticables.

Monsieur le Directeur de l'ITM informe aussi les députés que la *European Labour Authority* (ELA – une autorité regroupant les inspections du travail des pays membres de l'Union européenne) vient d'engager un directeur adjoint en provenance d'Europol, ce qui laisse supposer que le volet de la criminalité liée aux différents aspects du travail fera désormais l'objet de contrôles plus intensifs. L'orateur précise encore qu'en matière de contrôles transfrontaliers, le Luxembourg, dans ses relations avec la France et la Belgique, fait figure de précurseur.

Monsieur le Ministre du Travail répond à une question posée par Monsieur le Député Marc Spautz, relative au modeste budget de la santé au travail. De fait, les rémunérations du personnel de ce service sont encore comptabilisées auprès du Ministère de la Santé.

Le collaborateur du Ministère du Travail précise pour sa part, que le tableau auquel s'est référé Monsieur le Député Marc Spautz est en fait un tableau qui ne renseigne que sur les recettes du Fonds pour l'Emploi. Il faudrait dès lors considérer un tableau relatif à la trésorerie du fonds, qui montre que la réserve du fonds passe de 394 millions d'euros en 2020 à 189 millions en 2021 et à 108 millions en 2022, pour ensuite diminuer de manière constante.

Monsieur le Ministre du Travail répond à la question posée par Monsieur le Rapporteur Dan Biancalana. Le budget prévoit une section spéciale relative à des formations qui est de l'ordre de 47,8 millions d'euros. Il convient à cet effet de considérer le budget pluriannuel.

3.

7858

Projet de loi portant :

1° dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ;

2° modification du Code du travail

Monsieur le Président Georges Engel présente le projet de rapport relatif au projet de loi 7858, dont il est le rapporteur. L'orateur signale que le projet de rapport vient d'être complété par l'ajout d'un résumé de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Monsieur le Président-Rapporteur signale que ces deux chambres professionnelles critiquent le projet de loi sous rubrique. Le projet de loi lui-même entend relever le seuil des heures invocables pour justifier d'un chômage partiel de nature structurelle d'actuellement 1.022 heures à 1.714 heures.

Monsieur le Député Marc Spautz signale que les instances de son parti, le CSV, n'ont pas encore eu l'occasion de débattre en détail du projet de rapport sous examen, et que le CSV entend analyser de plus près l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Par conséquent, Monsieur le Député annonce que les membres de son parti vont s'abstenir lors de l'approbation du projet de rapport telle qu'elle est prévue à l'ordre du jour de la présente réunion.

Madame la Députée Carole Hartmann a une série de questions découlant en particulier de l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers. Madame la Députée pose les questions suivantes :

Madame la Députée voudrait savoir si un plan de maintien dans l'emploi ne devient obligatoire qu'à partir du moment où une demande de chômage partiel vise un nombre d'heures supérieur à l'actuel seuil de 1.022 heures.

L'oratrice s'étonne que l'avis prémentionné des chambres professionnelles des employeurs estime que les adaptations définitives apportées par le présent projet de loi au Code du travail soient injustifiées. Madame la Députée était d'avis que la demande pour de telles adaptations émanait des employeurs et elle s'enquiert à présent sur l'origine de ces dispositions modifiantes du Code du travail.

L'oratrice poursuit en exprimant son impression que les modifications définitives que le projet de loi entend apporter au Code du travail n'étaient pas discutées avec les partenaires sociaux. L'impression qu'il s'agit de décisions provenant de façon unilatérale de la part du gouvernement semble prévaloir.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, signale d'emblée qu'il convient de distinguer ce que disent les employeurs et ce que dit le gouvernement.

Monsieur le Ministre rappelle que deux tripartites sectorielles ont eu lieu, l'une relative à ArcelorMittal, l'autre relative à la situation de la compagnie aérienne Luxair.

Concernant Luxair, il est vite devenu apparent que le besoin d'un recours massif au dispositif de chômage partiel pour raisons structurelles est devenu pressant en 2021, dans la mesure où les 1.022 heures invocables allaient rapidement être dépassées. Dans le cadre de la tripartite sectorielle, il fut convenu de pouvoir dépasser ledit seuil, sous certaines conditions, notamment à condition de trouver un accord entre trois partenaires (employeur, syndicats, gouvernement) et non d'un accord entre seulement deux partenaires (employeur et syndicats). Monsieur le Ministre souligne qu'un accord à trois est essentiel en raison du coût supplémentaire qu'il génère pour le Fonds pour l'Emploi, la décision d'engager des dépenses supplémentaires ne pouvant pas revenir aux seuls employeurs et syndicats.

Un autre élément ayant mené au dispositif tel qu'il est envisagé dans le cadre du projet de loi sous examen, est le fait qu'il y a eu une véritable inflation de plans de maintien dans l'emploi, à laquelle le comité de conjoncture, appelé à instruire les demandes, a dû faire face. Il appert, que ces plans de maintien dans l'emploi étaient encore essentiellement le fait d'un accord entre employeurs et syndicats et visaient en général à invoquer le bénéfice du recours au dispositif du chômage partiel. En 2021, Monsieur le Ministre était en quelque sorte réduit à approuver ces accords. Désormais, des informations supplémentaires doivent être fournies avec la demande, afin de permettre aux autorités de juger de la viabilité à long terme des entreprises concernées. Cet aspect de pérennité avait jusqu'alors été vérifié sur les lieux de l'entreprise par le comité de conjoncture, qui pouvait, le cas échéant, émettre un avis négatif. Dorénavant, il faudra faire face à un nombre beaucoup plus élevé de plans de maintien dans l'emploi, ce qui implique de demander les informations relatives à la pérennité des entreprises dès le dépôt des demandes au lieu de procéder à une enquête sur place. Monsieur le Ministre conclut qu'il n'y a donc pas d'obligations supplémentaires contenues dans le projet de loi 7858, mais qu'il y a une disposition permettant d'accélérer la procédure.

Monsieur le Ministre souligne encore que l'optique doit être de maintenir les salariés dans l'entreprise, ce qui implique bien entendu que des formations supplémentaires et ciblées soient offertes, tout comme il convient de développer la formation continue.

Monsieur le Ministre du Travail était surpris par l'avis commun des chambres des employeurs et notamment par la crainte y exprimée que les plans de maintien dans l'emploi pourraient entraîner des distorsions concurrentielles.

Madame la Députée Carole Hartmann demande encore si les plans de maintien dans l'emploi tels que visés par le projet de loi sous examen deviennent obligatoire si le seuil des 1.022 heures est dépassé.

Monsieur le Ministre signale que des plans de maintien dans l'emploi avaient déjà existé auparavant. Les possibilités qu'offre un plan de maintien dans l'emploi vont d'ailleurs bien au-delà du seul recours au dispositif du chômage partiel. Monsieur le Ministre rappelle que dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi, il est possible – et souhaitable – de recourir à des mesures de formation, à des prêts temporaires de main d'œuvre, à des réductions du temps de travail et à des préretraites.

Monsieur le Ministre signale encore qu'un problème important surviendra dans le secteur de l'HORECA. En particulier, les domaines des taxis et des hôtels de business sont frappés par le recul de l'activité dû à la pandémie. Or, ces domaines sont importants pour l'économie nationale. Le gouvernement se propose dès lors de trouver des solutions spécifiques. L'orateur souligne cependant aussi qu'il ne s'agira pas de recourir systématiquement au seul dispositif du chômage partiel. Monsieur le Ministre estime que justement dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, le recours à des prêts temporaires de main d'œuvre devrait pouvoir se faire. S'il sera possible de trouver un accord sectoriel, l'orateur estime que l'on pourra aussi dépasser le seuil des 1.022 heures dans le cadre de l'HORECA.

Madame la Députée Carole Hartmann demande encore si les entreprises doivent dès à présent élaborer des plans de maintien dans l'emploi s'ils entendent bénéficier du chômage partiel pour l'année 2021.

Monsieur le Ministre du Travail informe que les entreprises visées disposent déjà d'un plan de maintien dans l'emploi et qu'elles ont déjà passé le cap de l'examen de leur demande au comité de conjoncture. L'orateur rappelle aussi que ces entreprises peuvent alternativement disposer d'un plan de redressement.

Madame la Députée Carole Hartmann évoque encore le danger potentiel d'un blocage de la part des syndicats. Qu'arriverait-il si tel devait être le cas ? Il ne resterait alors plus aux salariés que de se retrouver en situation de licenciement. L'oratrice souligne que la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ont de manière générale un problème s'ils doivent trouver un accord à trois.

Monsieur le Ministre constate que la situation n'est pas différente aujourd'hui. Il faut qu'un accord entre employeurs et syndicats intervienne au sujet d'un plan de maintien dans l'emploi, faute de quoi il y aura soit un plan social, soit des licenciements.

L'orateur rappelle que les syndicats étaient demandeurs pour qu'un plan de maintien dans l'emploi soit obligatoirement mis en place avant qu'un plan social ne pourrait être négocié. Tel n'est pas la solution retenue par le présent projet de loi, étant donné qu'il n'y a pas eu un accord des partenaires sociaux à ce sujet.

Madame la Députée Carole Hartmann relève encore une critique émise par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, selon laquelle il ne serait pas possible à des PME de rassembler les informations demandées dans le contexte d'un plan de maintien dans l'emploi.

Monsieur le Ministre Dan Kersch pense à ce sujet que les fédérations des employeurs sous-estiment la capacité de leurs membres de connaître à un moment donné la situation précise dans laquelle se trouvent leurs entreprises. L'orateur rappelle la pratique observée par le comité de conjoncture en relation avec les plans de maintien dans l'emploi et l'homologation qui s'ensuit, ou qui est refusée s'il y a un avis négatif. L'orateur se dit surpris de la position exprimée maintenant par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Monsieur le Ministre rappelle que l'État investit de l'argent dans le cadre de ces instruments et qu'il est normal qu'il ait le souci d'assurer par là une pérennisation des entreprises concernées.

L'orateur rappelle encore une fois la difficulté pratique rencontrée par le comité de conjoncture de devoir vérifier plus de 100 entreprises demanderesses sur place, étant donné l'évolution inflationnaire du nombre de dossiers qui lui sont soumis.

Monsieur le Ministre rappelle finalement que les plans de redressement demandent les mêmes informations et qu'aucun, sauf les rares cas incongrus, ne fut refusé.

Madame la Députée Carole Hartmann relève une autre critique des chambres des employeurs, à savoir qu'un accompagnement individuel externe des salariés risque de générer un coût insoutenable pour les entreprises. L'oratrice demande encore si l'ADEM n'est pas en mesure d'assurer un tel accompagnement.

Monsieur le Ministre répond qu'il est prévu d'impliquer l'ADEM dans un tel

contexte.

Finalement, Madame la Députée Carole Hartmann demande des précisions relatives à la disposition selon laquelle les salariés en préavis de licenciement ne peuvent pas être bénéficiaire d'un chômage partiel. Elle demande quelles en sont les conséquences et elle attire l'attention au fait que ces salariés disposent encore d'un contrat de travail.

Monsieur le Ministre informe qu'il y a eu à cet égard un cas concret. Accorder le bénéfice du chômage partiel à un salarié en préavis reviendrait à ce que le Fonds pour l'Emploi finance par ce biais le préavis de ce salarié. Telle aurait été une situation intenable et cela explique l'exclusion des salariés en préavis du bénéfice d'une mesure de chômage partiel. Monsieur le Ministre rappelle dans ce contexte qu'il s'agit là d'une pratique administrative bien établie qui trouve l'accord des partenaires sociaux dans le cadre du comité de conjoncture.

Monsieur le Président Georges Engel fait ensuite procéder au vote au sujet du projet de rapport relatif au projet de loi 7858. ***Le projet de rapport est approuvé avec les abstentions des trois membres présents du CSV.***

4.

7772

Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail

Après une brève introduction par le Président-Rapporteur Georges Engel, ***le projet de rapport relatif au projet de loi 7772 est approuvé à l'unanimité.***

5.

7896

Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2020)

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, remercie Madame la Directrice de l'ADEM, Isabelle Schlessler, et Monsieur le Directeur de l'ITM, Marco Boly, pour leur présence et leur disponibilité de fournir à la commission parlementaire des précisions supplémentaires quant aux cas d'espèce relevés par Madame le Médiateur dans son rapport annuel 2020 concernant l'ITM et l'ADEM.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, souligne que le rapport annuel du médiateur ne relève que deux cas d'espèces relatifs au fonctionnement de l'ITM. Il constate que les contacts entre cette administration et le médiateur furent fructueux. Il est apparu au cours des échanges que les situations concrètes se présentaient différemment à ce que les plaignants avaient exposé.

Quant à l'ADEM, Monsieur le Ministre constate que les réclamations ont marqué un recul significatif, alors que le nombre de personnes encadrées par l'ADEM a augmenté.

Monsieur le Président Georges Engel se réfère à un cas, connu de lui personnellement, pour saluer le travail effectué par l'ADEM.

Monsieur le Directeur de l'ITM, Marco Boly, apporte des précisions relatives

au cas d'un responsable de plusieurs sociétés ayant fait l'objet d'une série de plaintes, ce qui avait entraîné 10 contrôles sur un laps de temps de 10 mois et des amendes administratives qui se cumulaient à 49.500 euros. L'ITM était en contact avec la personne concernée, laquelle a donné suite à un certain nombre d'injonctions faites par l'administration, si bien que le total des amendes a pu être réduit de 33.500 euros. Dans deux cas, les tribunaux ont été saisis et la personne concernée s'était plaint auprès de l'Ombudsman que l'ITM n'aurait pas réagi à sa demande pour obtenir une entrevue. Dans une discussion entre l'ITM et Madame le Médiateur, l'ITM a pu démontrer qu'aucune pièce écrite demandant une entrevue n'existait. Il y a eu seulement une conversation téléphonique avec le concerné, ayant permis de clarifier les choses.

Un second cas concernait une dénonciation d'un état sanitaire délabré dans une entreprise, dénoncé par un plaignant. L'ITM a ensuite enquêté de concert avec d'autres instances compétentes. Le responsable d'entreprise a été enjoint de maintenir ses lieux dans un état de salubrité impeccable. L'ITM en a ensuite informé le plaignant, mais seulement dans les limites de ce qu'elle pouvait révéler. Le reproche auquel l'ITM s'est ensuite vu exposée était celui de ne pas informer plus en détail, alors que la procédure administrative non contentieuse prévoit d'informer dans une large mesure les citoyens qui s'adressent à une administration. Monsieur le Directeur de l'ITM demande à ce sujet de faire preuve d'une certaine compréhension, car l'ITM fut saisie de 276.988 demandes d'information rien qu'en 2020 et il n'est matériellement pas possible de délivrer autant d'accusés de réception.

Madame la Directrice de l'ADEM, Isabelle Schlessner, précise la situation relative au cas relevé dans le rapport de l'Ombudsman. Il s'agit d'un cas de figure où une personne s'est vue retirer les indemnités de chômage parce qu'elle dispose d'une autorisation d'établissement, ce qui constitue, dans une certaine mesure, une incompatibilité. Une exception peut être faite dans la mesure où le détenteur de l'autorisation d'établissement signale ses revenus, qui peuvent alors être déduits de l'indemnité de chômage. Or, dans le cas d'espèce visé, il était apparu que la personne concernée n'avait pas renseigné l'ADEM sur son autorisation d'établissement. Face au reproche formulé par le Médiateur que le retrait de l'indemnité de chômage était excessivement sévère, Madame la Directrice de l'ADEM maintient sa position qui est fondée sur la législation en vigueur et l'ouverture faite en 2018 au Code du travail, permettant de déduire des revenus modérés d'une indemnité de chômage pour autant qu'il y ait une déclaration correcte au sujet de l'autorisation d'établissement.

Monsieur le Président demande aux membres de la commission s'il y a des questions supplémentaires par rapport aux explications reçues. Tel n'est pas le cas.

6.

Divers

Aucun élément n'est discuté sous le point « divers ».

La réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale se termine et les membres de ladite commission laissent la place aux membres de la sous-commission « télétravail » qui poursuivent

leurs travaux.

7. **Uniquement pour les membres de la sous-commission « télétravail » :**
Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 octobre 2021

Reportée à la réunion suivante.

8. **Suite des travaux :**
-Examen des documents du CES et de la CSL
-Echange de vues avec les ministres concernés

Monsieur le Président de la sous-commission « télétravail », Claude Haagen, constate d'emblée que la réunion de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a duré plus longtemps que prévu, ce qui l'a amené à en avertir Monsieur le Ministre de la Fonction publique afin qu'il ne se déplace pas pour assister à la réunion de la sous-commission, étant donné qu'il manquerait certainement le temps pour développer convenablement certains aspects du télétravail dans le contexte de la Fonction publique.

L'orateur explique que l'on se limitera à un échange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, Dan Kersch. Monsieur le Président Claude Haagen explique que la sous-commission « télétravail » vise à rédiger un rapport pour la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale au sujet de tous les aspects liés au télétravail. L'orateur explique que l'on est encore au début des travaux. Il rappelle un colloque prévu pour le 24 novembre 2021 au Kirchberg, organisé sous l'égide du Ministère de la Sécurité sociale et rassemblant autour du sujet du télétravail les ministres germanophones de la sécurité sociale. L'orateur espère que l'on pourra se préparer en vue de cette échéance.

Les aspects du travail, de la sécurité sociale et les expériences de la Fonction publique en ce qui concerne les avantages et les inconvénients du télétravail seront au centre des préoccupations de la sous-commission.

Monsieur le Président signale les différents aspects qui sous-tendent la thématique du télétravail, notamment les aspects fiscal, économique, social et bien d'autres. L'orateur pense que du fait de ces aspects forts différents et complexes, il faut s'attendre non pas à une réglementation à caractère contraignant, mais plutôt à des dispositions à caractère facultatif. En tout état de cause, la sous-commission devra consacrer le temps nécessaire à une analyse approfondie.

Le rapport final à rédiger doit être caractérisé par la neutralité de l'analyse y

effectuée, il doit être sans parti pris et tenir compte des besoins, des doléances, des avantages et des désavantages relatifs au télétravail. Monsieur le Président estime encore que ce rapport devra être centré sur la situation spécifique du Grand-Duché de Luxembourg.

Monsieur le Ministre Dan Kersch salue que la sous-commission « télétravail » ait été créée et commence ses travaux. Il estime, au même titre que Monsieur le Président, que les discussions relatives au télétravail vont encore se poursuivre sur un important laps de temps.

Monsieur le Ministre estime que l'avis du Conseil Économique et Social relatif au télétravail au Luxembourg est une excellente contribution au débat. L'orateur estime que cet avis est équilibré et il salue le fait que l'avis n'indique pas seulement les avantages mais montre également certains désavantages liés au télétravail.

Par contre, un sujet fort délicat n'y est pas relevé, à savoir : le droit des salariés à la déconnexion.

Monsieur le Ministre relève qu'il a sollicité de la part des partenaires sociaux un nouvel avis dans le cadre du CPTÉ. Les partenaires sociaux ont ensuite abouti à un accord qui constitue aujourd'hui la base d'un projet de loi déposé par Monsieur le Ministre du Travail. Ce projet de loi reprend les propositions des partenaires sociaux en les complétant sur un point ou deux. Pour l'instant, l'on est en attente d'un avis y relatif de la part du Conseil d'État. Le projet en question est une base, une première réglementation, axée sur les entreprises, suivant laquelle celles-ci auront l'obligation de discuter les aspects du recours au télétravail avec les délégations des salariés (ou avec les salariés en cas d'absence d'une délégation) et d'aboutir à des dispositions écrites y relatives.

Monsieur le Ministre relève encore le contexte international. L'orateur constate que le marché de l'emploi luxembourgeois a ses particularités et que le développement du télétravail aura d'importantes répercussions fiscales ainsi qu'au niveau de la sécurité sociale. L'orateur rappelle l'engagement des Ministres de la Sécurité sociale et des Finances dans ce contexte. Mais l'orateur signale également qu'il convient de ne pas s'adonner à des illusions. Les arrangements qui peuvent être trouvés avec nos partenaires en matière fiscale et de sécurité sociale vont les coûter de l'argent, de l'argent qu'ils réclameront en contrepartie et dans un ordre de grandeur beaucoup plus important sur d'autres plans. L'orateur constate aussi que le dernier accord en la matière qui fut trouvé avec la France fut très difficile à négocier.

Monsieur le Ministre Dan Kersch signale encore que le développement du télétravail n'est pas sans poser un sérieux problème au secteur HORECA, qui accuse une baisse d'activité de 20 à 25 pour cent en raison du manque de clients qui travaillent désormais à partir de leur domicile au lieu de se rendre dans les cafés et restaurants à proximité de leur lieu de travail régulier.

Lié à ce constat est également le fait que les rentrées fiscales en provenance de ce secteur s'en trouvent réduites, tout comme il faut constater que l'emploi en est affecté. Monsieur le Ministre constate que ce n'est pas tellement le chômage qui a progressé dans ce secteur, mais la situation de l'emploi est avant tout marquée par un manque de main d'œuvre, au point que beaucoup de restaurateurs sont obligés à fermer certains jours de la semaine car ils ne savent pas répondre à la demande à laquelle ils sont confrontés. Il s'agit en fin de compte d'un problème structurel pour ces entreprises.

Dans ce contexte, il convient de constater que de nombreux salariés du secteur HORECA se sont reconvertis. Avec une baisse de l'activité pendant la pandémie et le développement du télétravail, il leur manquait les pourboires aux salariés, qui, au demeurant, ne touchent qu'un salaire de base assez modeste alors qu'ils ont des horaires de travail forts difficiles à assumer.

Enfin, Monsieur le Ministre évoque la problématique de l'espionnage industriel et du traitement des données dans le contexte du travail à domicile, problème qui, à l'heure actuelle, n'est pas encore suffisamment présent dans les esprits.

Monsieur le Ministre estime que des accords supplémentaires devront être élaborés avec les partenaires sociaux pour encadrer le télétravail. Pour sa part, Monsieur le Ministre entend y contribuer.

Monsieur le Président Claude Haagen propose que le suivi des travaux de la sous-commission consiste en un examen de l'avis du CES et un échange de vues avec Messieurs les Ministres de la Sécurité sociale et de la Fonction publique. Il pense qu'une heure et demi sera suffisant à cette fin. L'échange avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale devra permettre aux membres de la sous-commission de préparer leur participation au colloque du 24 novembre 2021 au Kirchberg.

9. Divers

Aucun élément n'est discuté sous le point « divers ».

Luxembourg, le 02 novembre 2021

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021 et de la réunion jointe du 22 juillet 2021**
2. **7858** **Projet de loi portant 1. dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ; 2. modification du Code du travail (chômage partiel)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (07.09.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7772** **Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail (CPTE)**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Examen de l'avis du Conseil d'État (29.06.2021)**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **7864** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail**
 - **Présentation du projet de loi**
5. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Tom Oswald, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Vanessa Tarantini, de la fraction LSAP, collaboratrice du rapporteur

M. Joé Spier, Mme Nadine Gautier, M. Luka Krauss, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Mars Di Bartolomeo, M. Charles Margue

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 8 juillet 2021 et de la réunion jointe du 22 juillet 2021

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7858 Projet de loi portant 1. dérogation temporaire à l'article L. 511-5 du Code du travail ; 2. modification du Code du travail (chômage partiel)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, signale que le projet de loi 7858 n'a pas un volume important mais risque, le cas échéant, de revêtir une grande importance dans le chef des bénéficiaires. L'orateur rappelle que l'on a observé au cours de la pandémie que la limite des 1.022 heures pendant lesquelles un salarié peut bénéficier du régime du chômage partiel pour raisons structurelles touche à ses limites, notamment, et en particulier, en ce qui concerne différents secteurs exposés. Monsieur le Ministre rappelle une disposition transitoire qui permettait de neutraliser dans le cadre de la pandémie de Covid-19 la prise en compte des heures ainsi chômées. Or, cette disposition ne sera désormais plus applicable, de sorte qu'il convient à présent de légiférer. Le présent projet de loi répond à cet objectif en augmentant le seuil d'heures invocables à 1.714 heures sous condition de l'existence d'un accord tripartite portant sur un plan de maintien dans l'emploi. L'idée n'est pas d'emprunter d'office la voie du chômage partiel, car il s'agit à chaque fois d'une importante entorse au fonctionnement normal d'une entreprise et à la situation des salariés concernés. Monsieur le Ministre rappelle l'objectif des plans de maintien dans l'emploi. Le présent projet de loi permettra, le cas échéant, de bénéficier d'un recours au chômage partiel au-delà des 1.022 heures actuellement en vigueur, s'il n'y a pas d'autre possibilité.

Par ailleurs, Monsieur le Ministre prend acte de l'avis du Conseil d'État du 7 septembre 2021.

Monsieur le Président Georges Engel relève une observation faite par le Conseil d'État. La Haute Corporation constate que « la notion de « section obligatoire prévue au paragraphe 1^{er} » reprise à l'article L. 513-3, paragraphe 4, alinéa 2, dans sa teneur proposée » vise « l'ensemble des sujets listés à l'article L. 513-3, paragraphe 1^{er}. » L'orateur demande si tel est bien l'acception qu'il convient d'en retenir.

Monsieur le Ministre répond qu'en effet, l'article L. 513-3 prévoit que les

éléments énumérés à son paragraphe 1^{er} doivent figurer dans un plan de maintien dans l'emploi, faute de quoi celui-ci peut être refusé.

Monsieur le Député Marc Spautz indique l'article 511-5 et le passage suivant de la loi en projet : « ... pour autant qu'elles soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, résultant d'un accord entre partenaires sociaux entériné dans le cadre d'une réunion sectorielle à caractère tripartite entre ces partenaires et le Gouvernement et homologué conformément à l'article L. 513-3. ». L'orateur s'étonne qu'une décision tripartite soit désormais à la base d'un processus d'homologation d'un plan de maintien dans l'emploi. L'orateur demande plus précisément de savoir qui détiendra en l'occurrence un pouvoir de décision.

Une fonctionnaire du ministère du Travail précise à cet égard que l'homologation visée se limite au seul plan de maintien dans l'emploi, l'homologation étant un acte à part. Tandis que l'élaboration d'un tel plan de maintien dans l'emploi doit résulter d'un accord tripartite.

Monsieur le Député Marc Spautz demande encore de quelle manière s'applique la nouvelle disposition lorsqu'il s'agit d'une seule entreprise ayant recours au chômage partiel, alors qu'à l'habitude, il fallait d'abord qu'un secteur soit déclaré en crise pour appliquer les dispositions relatives au chômage partiel de nature structurelle.

Monsieur le Ministre prend l'exemple de la compagnie aérienne Luxair, où un plan de maintien dans l'emploi a récemment été décidé et homologué. Cette entreprise revête un intérêt national et il n'est, selon Monsieur le Ministre, dès lors pas nécessaire que tout un secteur soit en crise pour négocier un plan de maintien dans l'emploi.

Monsieur le Ministre précise encore dans le contexte de l'application du dispositif à une entreprise isolée, que le gouvernement devra être associé, le cas échéant, aux négociations d'un plan de maintien dans l'emploi, justement pour éviter qu'une direction d'entreprise se mette d'accord avec une délégation du personnel et qu'elles puissent ainsi décider seules de décrocher des indemnités qui sont à charge du Fonds pour l'Emploi.

La commission décide que son Président, Monsieur Georges Engel, assumera la fonction de rapporteur pour le projet de loi 7858.

La commission décide également que Monsieur Georges Engel devienne le rapporteur du projet de loi 7772, qui sera examiné par la suite.

3. 7772 Projet de loi portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail (CPTE)

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, explique que le projet de loi 7772 sous examen est un projet relativement modeste qui vise à améliorer le fonctionnement du Comité permanent du travail et de l'emploi (CPTE) en conférant aux représentants du gouvernement une plus grande flexibilité en ce qui concerne la composition de leur délégation. La composition de la délégation gouvernementale devra désormais reposer sur les points qui figurent à l'ordre du jour des réunions du CPTE.

Monsieur le Ministre estime que le Conseil d'État, dans son avis du 29 juin 2021, ne fait pas d'observation quant au fond qui serait de nature à imposer une modification importante à apporter au projet. Toutefois, la Haute Corporation formule une opposition formelle, tout en faisant une proposition de texte pour permettre de lever ladite opposition formelle. En effet, la Haute Corporation signale que « l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail, dans sa teneur proposée, prévoit que les ministres sont « à désigner par le Conseil de gouvernement ». Le Conseil d'État rappelle « que l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution confère au Grand-Duc le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement à l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, pour violation de l'article 76, alinéa 1^{er}, de la Constitution. » Le Conseil d'État constate encore qu'« en l'espèce et dans la mesure où l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, dans sa teneur proposée, dispose que les ministres sont désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour, cette disposition est autosuffisante, de sorte qu'une désignation par le Grand-Duc ne s'impose pas. » En conclusion, le Conseil d'État « propose dès lors de remplacer les termes « à désigner par le Conseil de gouvernement » par le terme « désignés ». »

La commission parlementaire suit le Conseil d'État et reprend sa proposition de texte à l'endroit de l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, point 1^o, deuxième tiret, du Code du travail.

A part la proposition de texte faite par le Conseil d'État, destinée à pouvoir lever l'opposition formelle prémentionnée, les suggestions et propositions faites par la Haute Corporation quant au fond du texte ne devraient pas entraîner une modification du projet de loi, estime Monsieur le Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre relève à cet égard la proposition faite par le Conseil d'État, qui consiste à observer une stricte égalité quant au nombre des représentants de tous les partenaires sociaux, y inclus du gouvernement. Suivant le Conseil d'État, il faudrait que le projet de loi limite à 4 le nombre de représentants du gouvernement, ce qui correspond dès lors aux 4 représentants syndicaux et aux 4 représentants des employeurs. Monsieur le Ministre relève qu'une telle approche serait contraire au fonctionnement pratique du CPTE et à l'objectif même du présent projet de loi. L'orateur rappelle qu'au moment de la création du CPTE, les compétences en matière d'emploi et de sécurité sociale étaient encore réunies en une seule main. Entretemps, cela a changé. Monsieur le Ministre souligne encore que le CPTE n'est pas un organe décisionnel, mais qu'il tâche de sonder les positions divergentes et concomitantes des partenaires sociaux en matière d'emploi et de travail. En pratique, il arrive rarement que 4 ministres participent aux réunions du CPTE, le plus souvent, le gouvernement y est représenté par un ou deux ministres. L'orateur propose de ne pas retenir la suggestion faite par

le Conseil d'État. Il est suivi par les membres de la commission.

De même, la suggestion du Conseil d'État de remplacer le terme « délégation » par une autre notion n'est pas retenue, en raison du fait que ce terme est utilisé à de nombreux autres endroits comparables.

Monsieur le Ministre tend à ne pas inscrire *expressis verbis* dans le texte de la loi en projet une possibilité pour les partenaires sociaux de fixer des points à l'ordre du jour des réunions du CPTÉ. L'orateur constate que les partenaires sociaux ont en pratique déjà la possibilité de faire des propositions. Monsieur le Ministre constate encore une fois que le CPTÉ n'est pas un organe décisionnel et qu'il n'y a pas d'obligation de traiter des points proposés à l'ordre du jour. Mais avant tout, la flexibilité recherchée par la loi en projet pour permettre au gouvernement de désigner ses représentants au CPTÉ suivant l'ordre du jour nécessite que celui-ci soit fixé par le ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses compétences. La commission adopte le point de vue de Monsieur le Ministre et ne donne pas de suite à la suggestion faite par le Conseil d'État.

Une fonctionnaire du ministère du Travail demande d'une part, si la commission parlementaire entend donner une suite aux observations d'ordre légistique que fait le Conseil d'État à l'égard des projets de loi 7772 et 7858. D'autre part, l'oratrice signale une erreur matérielle survenue dans le cadre du projet de loi 7858. En effet, le Conseil d'État y signale dans ses observations d'ordre légistique qu'il convient d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine* les termes « Code du travail » après les termes « l'article L. 513-3 ». Or, il faut constater qu'il y a une erreur matérielle contenue dans cette proposition et qu'il convient d'ajouter les termes « du Code du travail ».

Monsieur le Président Georges Engel propose de donner suite à toutes les observations d'ordre légistiques visées et de corriger l'erreur matérielle au projet de loi 7858, à laquelle la commission a été rendue attentive.

4. 7864 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un dispositif relatif à la protection contre le harcèlement moral au travail

Monsieur le Président Georges Engel constate que le projet de loi sous rubrique vise à ajouter une nouvelle section au Code du travail, qui prévoit un dispositif de lutte contre le harcèlement moral.

Monsieur le Ministre du Travail, Dan Kersch, rappelle que le dépôt du présent projet de loi s'est fait avant les congés d'été. L'orateur souligne qu'il lui tient à cœur d'en présenter les points saillants aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale avant que le Conseil d'État n'émette son avis relatif au projet sous examen.

Concernant le choix d'une définition du harcèlement moral, Monsieur le Ministre explique qu'il s'agit d'un défi difficile à résoudre. Si l'on avait pu s'inspirer des définitions employées par des textes législatifs et des juridictions étrangères, les auteurs du présent projet de loi ont choisi de se baser sur la juridiction luxembourgeoise. La définition retenue au projet de loi sous rubrique pour qualifier le harcèlement moral est la suivante :

« Constitue un harcèlement moral à l'occasion des relations de travail au sens du présent chapitre, tout comportement ou acte, ainsi que toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à

l'intégrité psychique et physique d'une personne en créant un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant, ainsi que des agissements répétés qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail, susceptible de porter atteinte aux droits et à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. »

Cette définition contient tous les éléments caractéristiques et constitutifs d'un harcèlement moral, estime Monsieur le Ministre.

La loi en projet précise des obligations que doivent respecter les salariés et les employeurs. Les salariés et les employeurs doivent ainsi expressément s'abstenir à perpétrer des actes d'harcèlement moral. Les employeurs doivent immédiatement faire cesser de tels actes s'ils en sont informés. Cette obligation des employeurs vaut non seulement à l'égard des salariés, mais également envers des clients qui commettraient des actes d'harcèlement envers les employés d'une entreprise. De plus, les employeurs seront désormais obligés de déterminer des mesures préventives, de concert avec la délégation du personnel.

Si les actes d'harcèlement ne cessaient pas, même après une intervention de l'employeur telle que décrite ci-devant, le salarié aura désormais la possibilité d'en saisir l'Inspection du travail et des mines (ITM), soit sur sa propre initiative, soit avec le concours de la délégation du personnel. L'ITM fera ensuite un rapport sur la situation endéans les 45 jours qui suivent la saisine. Le rapport contiendra des injonctions de l'ITM.

En cas de non-respect des injonctions, L'ITM peut infliger à l'employeur une amende administrative.

La loi en projet prévoit encore que le salarié ainsi que les témoins qui ont signalé un harcèlement moral ne peuvent pas faire l'objet de représailles.

Si un employeur a licencié un salarié victime d'un harcèlement moral, ledit salarié peut réintégrer l'entreprise endéans 14 jours ou obtenir le maintien de son contrat de travail en saisissant le tribunal du travail.

D'autre part, le salarié victime d'un harcèlement disposera désormais d'un droit de résilier la relation de travail et de réclamer à l'employeur une indemnisation en dommages et intérêts.

Monsieur le Ministre signale que la question la plus épineuse qui s'était posée est celle du renversement de la charge de la preuve. Monsieur le Ministre affirme que les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale ne s'étaient pas exprimés en faveur d'une telle solution. L'orateur est, pour sa part, persuadé que le renversement de la charge de la preuve, comme il existe d'ailleurs en matière d'harcèlement sexuel, doit rester une exception. Ce moyen n'est dès lors pas retenu par le projet de loi sous rubrique. La possibilité d'un recours auprès de l'ITM vient en quelque sorte compenser le renoncement au renversement de la charge de la preuve.

Monsieur le Président de la commission estime que le projet de loi qui vient d'être exposé est une aide importante pour les personnes concernées.

Monsieur le Député Marc Spautz salue qu'un projet de loi anti-harcèlement

moral ait enfin vu le jour. L'orateur signale qu'à son entendement, la définition que retient le projet de loi pour caractériser les actes d'harcèlement moral est pertinente dans la mesure où elle n'introduit pas d'éléments nouveaux et clarifie l'objet du projet de loi. Monsieur le Député pense qu'il convient à présent d'attendre les avis des différentes chambres professionnelles pour savoir apprécier des détails qui ne seraient, à ce stade, pas encore apparus.

Monsieur le Député exprime un doute sur le rôle dévolu à l'ITM dans le présent projet de loi. L'orateur pense que l'ITM sera en l'occurrence juge et partie dans la procédure prévue. Monsieur le Député propose de voir ce que le Conseil d'État observera à cet égard dans son avis sur le projet sous examen. L'orateur pense encore que le nouvel organigramme de l'ITM devra éventuellement fournir des précisions à l'égard de la question soulevée ci-devant.

Quant à l'article L. 246-3, que le projet de loi vise à introduire au Code du travail, Monsieur le Député Marc Spautz demande par quels moyens les employeurs devraient faire immédiatement cesser des actes d'harcèlement moral.

Monsieur le Député signale encore que, de son avis, la Division de santé au travail du ministère de la Santé devrait jouer un rôle dans la lutte contre les harcèlements moraux sur le lieu du travail. Il demande de quelle manière cette administration pourrait être impliquée, le cas échéant.

Par ailleurs, l'orateur réaffirme que de nombreux aspects méritent d'être considérés plus en détail, notamment en se référant aux travaux que la « Mobbing ASBL » a fourni depuis de nombreuses années dans ce domaine. L'orateur évoque encore les dispositions introduites au niveau de la fonction publique en matière de lutte contre le harcèlement moral et il propose d'en analyser les premières expériences en vue de guider les travaux sur le présent projet de loi et les implications que celui-ci aura en pratique.

Monsieur le Ministre du Travail peut confirmer que la « Mobbing ASBL » se distingue par un travail de qualité. Il regrette qu'il aura fallu attendre une vingtaine d'années avant de compléter le Code du travail avec un dispositif permettant de lutter contre le harcèlement moral.

La thématique revête de multiples facettes, estime Monsieur le Ministre qui ajoute qu'un texte législatif ne saura certainement pas couvrir tous les aspects. C'est la raison pour laquelle Monsieur le Ministre tient à signaler qu'il est disposé à apporter des amendements au présent projet de loi, si tel devait être le souhait ou la nécessité. L'orateur convient qu'il faut à présent attendre les avis des différentes chambres professionnelles.

Quant au nouveau rôle que devra revêtir l'ITM en la matière, Monsieur le Ministre estime qu'il ne s'agit pas d'un problème. Les salariés ont déjà la possibilité de saisir l'ITM pour d'autres raisons que le harcèlement moral et la procédure qui est ensuite déclenchée, à savoir les injonctions de l'ITM tout comme les sanctions, constituent une manière de procéder éprouvée, sur laquelle repose également la nouvelle mission de l'ITM inscrite dans le présent projet de loi. Ce qu'apporte de plus le présent projet de loi, est la détermination d'un délai de 45 jours endéans duquel l'ITM devra finaliser un rapport sur la situation dont elle a été saisie.

Concernant le renversement de la charge de la preuve, Monsieur le Ministre est conscient qu'il y a des arguments en faveur et en défaveur d'un tel moyen. Il estime que les opposants à un tel procédé sont très nombreux et il se dit particulièrement curieux de voir les positionnements y relatifs qui seront exprimés dans les différents avis.

Au sujet de la Mobbing ASBL, Monsieur le Ministre informe que cette association emploie quatre personnes et que ces postes sont conventionnées par le ministère du Travail et de l'Emploi. L'orateur souligne qu'il est évident que l'ITM devra pouvoir disposer d'un effectif plus important pour prendre désormais en charge les missions supplémentaires qui lui reviennent, une fois le projet de loi adopté. Monsieur le Ministre pense qu'il serait favorable s'il était possible que l'ITM parvienne à recruter les collaborateurs de la Mobbing ASBL. Il pense par ailleurs que le temps est venu d'intégrer cette association dans les structures de l'État.

Madame la Députée Myriam Cecchetti pense aussi qu'une augmentation des effectifs de l'ITM est importante. Elle estime que la loi en projet marque une étape importante et elle se dit curieuse de voir les avis des chambres professionnelles à la suite desquels il faudra probablement procéder à l'adaptation de certains points du projet de loi.

L'oratrice souligne que la mise en œuvre du nouveau dispositif n'est pas aisée, entre autres pour les employeurs. Elle salue de ce fait l'idée de s'attirer l'expertise des personnes qui s'engagent au sein de la Mobbing ASBL.

Par ailleurs, Madame la Députée est convaincu qu'il faudra évaluer les effets de la nouvelle législation sur le terrain et de procéder en conséquence, le temps venu, à des adaptations du texte.

Madame la Députée Carole Hartmann demande si l'on a considéré des alternatives à l'ITM pour mener les enquêtes dont fait état le projet de loi.

L'oratrice relève les investigations internes en cas de survenance d'un harcèlement et elle demande à qui incombera la charge d'effectuer les investigations à ce stade. S'agit-il aussi de l'ITM, ou de la délégation du personnel, ou bien de l'employeur lui-même, avant que n'intervienne l'ITM ?

Madame la Députée rappelle que la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est saisie de l'instruction du projet de loi 7319, qui porte réforme de l'ITM. Elle demande si ce projet de loi sera adapté en parallèle au nouveau dispositif que le projet de loi sous rubrique vise à introduire au Code du travail.

Finalement, Madame la Députée s'enquiert sur la raison qui a amené les auteurs du projet de loi à retenir 45 jours pour que l'ITM fasse son rapport, et non pas un autre délai.

Monsieur le Ministre du Travail estime que l'ITM aura un besoin de 10 à 12 personnes supplémentaires pour assumer de manière adéquate la nouvelle mission qui lui incombe à la suite de l'introduction d'un dispositif anti-harcèlement au Code du travail.

Il s'agira en l'occurrence d'une cellule qui devra également assumer un rôle de prévention par le biais de formations offertes à tous les niveaux.

Monsieur le Ministre rappelle que le nombre d'inspecteurs du travail a augmenté de 19, au moment où l'orateur a commencé à assumer son mandat, jusqu'à 65 inspecteurs en fonction aujourd'hui.

Monsieur le Ministre rappelle encore que l'ITM doit entre autres veiller au respect de normes internationales, en l'occurrence au respect des dispositions relatives en matière de détachement des travailleurs, ce qui représente une charge de travail très considérable pour cette administration. Monsieur le Ministre estime que les embauches vont devoir continuer à l'ITM et il signale que les employeurs établis au Grand-Duché saluent le fait que les inspecteurs du travail soient de plus en plus présents sur le terrain pour y effectuer leurs contrôles – il s'agit d'un important élément pour déjouer la concurrence déloyale.

Quant au projet de loi 7319 prémentionné, Monsieur le Ministre constate que celui-ci ne s'oppose pas au présent projet de loi étant donné qu'il vise à réformer des aspects différenciés des missions de l'ITM.

En ce qui concerne l'expérience acquise au sein de la fonction publique en matière de lutte contre le harcèlement moral, Monsieur le Ministre souligne l'importance que revête la médiation pour apaiser des situations conflictuelles. Il appartiendra d'ailleurs à la cellule à créer auprès de l'ITM de se charger de tels aspects.

En ce qui concerne le choix qui s'est porté sur les 45 jours de délai pour que l'ITM établisse un rapport, les auteurs de la loi en projet étaient guidés par le souci de faisabilité pour s'exécuter d'une telle tâche. Le délai apparaît comme réaliste, notamment à la suite de discussions menées à ce sujet avec les responsables de l'ITM, surtout si l'effectif de l'administration sera augmenté et si l'on réussit à engager des personnes ayant acquises une expérience dans la Mobbing ASBL.

Monsieur le Ministre rappelle son approche qui consiste à mener un dialogue ouvert car il n'est à ce stade pas possible que la loi en projet tienne déjà compte de tous les aspects relatifs à la problématique.

Madame la Députée Carole Hartmann fait valoir que la procédure envisagée dans le projet de loi par laquelle l'ITM impose des mesures à l'entreprise à la suite d'un rapport qu'elle établit endéans 45 jours, n'apporte pas une réponse claire si l'employeur n'arrive pas à faire respecter ces mesures et si la situation d'harcèlement moral perdure. L'oratrice est d'avis que l'ITM ne peut pas imposer à un employeur de modifier sa politique des ressources humaines et qu'elle ne peut pas exiger d'un employeur de licencier un harceleur. Partant, il ne restera plus à la victime harcelée que de passer par un tribunal du travail.

Monsieur le Ministre confirme cette vue des choses tout en soulignant qu'il ne s'agit pas de la solution la meilleure. Monsieur le Ministre n'écarte pas le risque d'un licenciement d'un harceleur qui contreviendrait aux mesures mises en place par l'employeur, en respectant les modalités y afférentes prévues par le Code du travail, à savoir un avertissement et les suites qui sont alors prévues et qui peuvent en effet aboutir à un licenciement.

Monsieur le Ministre estime que le passage par l'ITM constitue un moyen

d'action supplémentaire pour l'employeur, qui, par ailleurs, se trouve dans l'obligation de faire cesser les activités d'harcèlement moral. Le projet de loi apporte, selon Monsieur le Ministre, une clarification sur le plan juridique par rapport à un salarié licencié qui avait agi en tant qu'harceleur.

Monsieur le Président de la commission, Georges Engel, estime que l'approche est intéressante et il conclut qu'il s'agit à présent d'attendre les avis des chambres professionnelles et du Conseil d'État.

5. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz rappelle le dépôt d'une motion de Piraten, CSV et Déi Lénk, le 27 mai 2021, au sujet de la situation des travailleurs handicapés. La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en fut saisie le 3 juin 2021. Après l'organisation d'un *hearing* avec les associations concernées, un débat d'orientation avec rapport devra avoir lieu. L'orateur demande que la présente commission donne une suite à cette motion.

Monsieur le Président se propose de traiter ce point le plus rapidement possible.

Monsieur le Ministre signale qu'il salue un tel débat qui permettra de fournir des chiffres et des faits objectifs et qui mettra un terme à des affirmations erronées et inadmissibles qui circulent sur la place publique et notamment dans des émissions télévisées. Monsieur le Ministre signale encore qu'il est disposé à prendre des mesures législatives si le débat devait monter que de telles mesures s'imposent.

*

Monsieur le Député Claude Haagen rappelle que les membres de la sous-commission télétravail sont invités à réserver la date du 24 novembre 2021 où aura lieu un colloque des ministres germanophones de la sécurité sociale au sujet du télétravail. L'orateur rappelle aussi que la prochaine réunion de la sous-commission télétravail aura lieu le 7 octobre 2021 et sera consacrée à l'organisation des travaux de la sous-commission.

Luxembourg, le 30 septembre 2021

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7772



Loi du 24 novembre 2021 portant modification des articles L. 651-2 et L. 651-4 du Code du travail.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 16 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

À l'article L. 651-2, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, la phrase liminaire et le point 1, prennent la teneur suivante :

« (1) Le comité se compose de la manière suivante :

1. Une délégation représentant le Gouvernement qui est composée :

- du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions ;
- le cas échéant, d'un ou de plusieurs ministres désignés en fonction des sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion en question ; ».

Art. 2.

À l'article L. 651-4, le paragraphe 1^{er} du même code, est complété par les termes « qui fixe l'ordre du jour des réunions ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 24 novembre 2021.
Henri

